

Comité du programme et budget

Trente-troisième session
Genève, 13 – 17 juillet 2015

POLITIQUE RÉVISÉE RELATIVE AUX RÉSERVES

Document établi par le Secrétariat

À la suite de l'approbation des propositions de projets relevant du Plan cadre d'équipement (document A/65/8), la Politique révisée relative aux réserves (annexe I du présent document) a été actualisée pour tenir compte des décisions prises à la vingt-troisième session du PBC (document WO/PBC/23/9) et à la trente-septième session du PBC (paragraphe 21 du document WO/PBC/37/11 Rev.).

[L'annexe suit]

POLITIQUE RÉVISÉE RELATIVE AUX RÉSERVES

I. INTRODUCTION ET DÉFINITIONS

1. Les réserves de l'OMPI servent à réduire autant que possible l'incidence d'une insuffisance de recettes et à maximiser la probabilité que l'Organisation soit en mesure de satisfaire à ses obligations à court terme et de préserver la stabilité financière. Les réserves constituent l'actif net de l'Organisation, c'est-à-dire la différence entre le total de l'actif et le total du passif. Les réserves de l'OMPI sont constituées par les réserves et les fonds de roulement de l'Organisation et sont désignées sous le terme de fonds de réserve et de roulement (FRR).

2. Le Règlement financier de l'OMPI et son règlement d'exécution définissent les deux éléments que sont les fonds de réserve et les fonds de roulement de l'Organisation de la manière suivante :

- i) **“fonds de réserve”** désigne des fonds créés par les assemblées des États membres et des unions, chacune pour ce qui la concerne, dans lesquels est déposé l'excédent des recettes tirées des taxes par rapport au montant nécessaire pour financer les crédits alloués au programme et budget. Les fonds de réserve sont utilisés de la façon décidée par les assemblées des États membres et des unions, chacune pour ce qui la concerne (*règle 101.3.n*); et
- ii) **“fonds de roulement”** s'entend des fonds créés en vue d'assurer le financement des crédits en cas de déficit temporaire de trésorerie et pour toutes autres fins décidées par les assemblées des États membres et des unions, chacune pour ce qui la concerne (*règle 101.3.q*) et *article 4.3*).

3. Par ailleurs, selon le Règlement financier de l'OMPI et son règlement d'exécution, les Unions de Paris, de Berne, de Madrid, de La Haye, de l'IPC, de Nice, du PCT, de Lisbonne, de Locarno et de Vienne sont propriétaires des fonds de réserve et des fonds de roulement de l'Organisation et jouissent d'un pouvoir de décision sur ces fonds de la manière suivante :

- i) Si, après la clôture de l'exercice financier, les comptes de l'une des unions font apparaître un excédent de recettes, celui-ci sera comptabilisé dans les fonds de réserve sauf décision contraire de l'Assemblée générale ou de l'assemblée de l'union concernée. (*Article 4.7*).
- ii) Ainsi qu'il a été décidé par l'Assemblée de l'Union de Madrid et conformément à l'article 8.4) de l'Arrangement de Madrid, les excédents de recettes par rapport aux dépenses de l'Union de Madrid sont répartis entre les États membres. Les exigences énoncées à l'article 8.4) de l'Arrangement et du Protocole de Madrid en ce qui concerne la répartition des excédents de l'Union de Madrid stipulent que : “Le produit annuel des diverses recettes de l'enregistrement international, à l'exception des recettes provenant des émoluments visés à l'[alinéa 2\)ii\)](#) et [iii\)](#), sera réparti à parts égales entre les parties contractantes par les soins du Bureau international, après déduction des frais et charges nécessités par l'exécution du présent Protocole.”
- iii) Ainsi, alors que les excédents générés par toutes les autres unions sont automatiquement versés aux FRR de l'Organisation, ceux de l'Union de Madrid sont versés aux États membres à moins qu'ils n'en décident autrement.

- iv) Si, après la clôture de l'exercice financier, une union présente un déficit qui ne peut pas être couvert par un appel aux fonds de réserve, il appartient à l'Assemblée générale de l'OMPI ou aux assemblées des unions intéressées, selon le cas, d'arrêter les mesures nécessaires pour assainir la situation financière. (*Article 4.8*).
- v) Il est créé des **fonds de roulement** de l'Organisation et des unions de Paris, de Berne, de Madrid, de La Haye, de l'IPC, de Nice, du PCT, de Lisbonne, de Locarno et de Vienne dont les assemblées des États membres et des unions, chacune pour ce qui la concerne, arrêtent le montant. (*Article 4.2*).

II. Politique de l'OMPI relative aux réserves

4. Indépendamment des paragraphes précédents, qui contiennent une définition claire des fonds de réserve et des fonds de roulement (FRR) de l'Organisation, l'OMPI dispose d'une politique bien établie en matière de réserves, adoptée par les États membres en 2000 (voir les documents A/35/15 et A/35/6), qui fixe le niveau des FRR nécessaires de l'Organisation et énonce un certain nombre de principes généraux essentiels. Si la présente politique demeure valable et constitue une base solide et appropriée pour une gestion financière efficace de l'Organisation, le Comité du programme et budget (PBC), à sa vingt-deuxième session tenue en septembre 2014, a passé en revue la situation financière et les politiques de l'OMPI en matière de réserves et a prié le Secrétariat de lui soumettre une proposition de politique globale relative aux réserves, portant notamment sur les montants recommandés, les considérations de trésorerie ainsi que la gestion, l'utilisation et l'information concernant les excédents disponibles par rapport au montant recommandé, compte tenu des instructions des États membres et des recommandations des organes d'audit et de supervision. Le présent document a été élaboré à partir des discussions tenues avec les États membres à la vingt-deuxième session du PBC sur la base du document WO/PBC/22/28.

5. Les éléments essentiels de la politique révisée relative aux réserves, qui seront développés plus loin, sont les suivants :

- i) l'OMPI établit une distinction nette entre l'élément réserves et l'élément fonds de roulement des FRR en termes comptables, sans remettre en cause les dispositions relatives à la propriété des fonds de roulement;
- ii) le montant recommandé des réserves, y compris les fonds de roulement, est arrêté par les unions, en fonction du pourcentage des dépenses estimées pour l'exercice biennal ("facteur PBE") pour chaque union, et présenté dans le cadre de la procédure budgétaire de l'Organisation;
- iii) le montant recommandé des réserves, y compris les fonds de roulement, sera détenu dans la mesure du possible sous forme de trésorerie ou de positions pouvant être liquidées à court terme, à coût faible ou nul, et qui sont conformes à la politique en vigueur en matière de placements; et
- iv) les États membres et le Directeur général peuvent soumettre pour approbation des activités de projet financées au moyen des excédents disponibles. N'entrent pas dans le calcul des excédents disponibles l'écart de réévaluation (revalorisation du terrain sur lequel est construit le nouveau bâtiment) ni les fonds de roulement (qui ont été établis au moyen des contributions des États membres en vertu de décisions des assemblées des unions et sont détenus pour leur compte par l'OMPI).

6. Le chapitre suivant traite de manière plus détaillée de chacun de ces éléments essentiels de la politique révisée relative aux réserves.

II. A) Séparation des fonds de roulement

7. Comme indiqué ci-dessus, la notion de FRR ne remet pas en cause de la distinction entre fonds de réserve et fonds de roulement dans les livres et rapports comptables. En conséquence, les modalités applicables aux fonds de roulement demeurent les mêmes, c'est-à-dire que les contributions au moyen desquelles ces fonds sont financés sont détenues par l'OMPI pour le compte des États membres de chacune des unions. Le montant des fonds de roulement est fixé en vertu du traité régissant chacune des unions concernées. Il est resté inchangé depuis 1990. Aussi, l'ajustement du niveau des FRR s'effectue par modification du niveau des fonds de réserve uniquement, sans toucher au montant des fonds de roulement. En approuvant la politique relative aux réserves en 2000, les États membres avaient également décidé d'unifier la présentation des fonds de roulement pour les unions financées par des contributions. Il en est rendu compte dans les états financiers et dans le rapport de gestion financière.

II. B) Fixation du niveau nécessaire (montant recommandé) des réserves

8. Les FRR servent à réduire au minimum le risque de déficit ou les problèmes de trésorerie ayant une incidence négative sur l'exécution du programme, à maximiser la probabilité que l'Organisation soit en mesure de satisfaire à ses obligations et à préserver la stabilité financière. La question du risque financier peut être affinée si l'on distingue les risques liés aux recettes des risques liés aux dépenses. Les risques liés aux recettes comprennent le non-paiement des contributions, des recettes provenant des taxes moins élevées que prévu ainsi que les variations des taux de change. Les risques liés aux dépenses incluent, par exemple, la faillite d'un vendeur avant la fin d'une transaction.

9. L'OMPI est financée à 95% par les taxes qu'elle prélève en échange de ses services. Le principal risque auquel l'Organisation est confrontée est donc lié aux recettes. Il s'agit essentiellement du risque que les recettes prévues pour l'exercice biennal considéré et qui sont destinées à financer les dépenses prévues pour le même exercice soient inférieures aux estimations. Les dépenses prévues pour l'exercice biennal constituent donc un indicateur fiable et direct aux fins de l'évaluation des risques. C'est pourquoi, dans la politique de l'OMPI relative aux réserves, la protection assurée par le montant global des FRR est exprimée en pourcentage des dépenses prévues pour l'exercice biennal (facteur PBE – Percentage of estimated Biennial Expenditure) : plus ce facteur est élevé, plus la protection est grande. Le facteur PBE fournit également une indication de la durée pendant laquelle les opérations peuvent être financées exclusivement au moyen des fonds de réserve. Ainsi, un facteur de 50% indique un financement possible pendant 12 mois et un facteur de 25%, un financement pendant six mois.

10. Selon la méthode décrite ci-dessus, le montant recommandé des FRR a été exprimé en pourcentage des dépenses estimées pour l'exercice biennal (facteur PBE) pour les unions financées par des contributions, l'Union du PCT, l'Union de Madrid et l'Union de La Haye. Le facteur PBE approprié a été fixé pour chacune des unions, de manière à tenir compte des risques et des préoccupations de trésorerie de chacune des unions concernées. Le niveau des FFR pour chaque union est par conséquent calculé à partir des dépenses estimées pour l'exercice biennal multipliées par le facteur PBE de l'union concernée. En prenant le facteur PBE comme point de référence, on s'assure que le niveau des FRR est corrélé aux ressources prévues dans le projet de programme et budget proposé, ce qui permet également de s'assurer que la dynamique du changement, les risques qui s'y rattachent et les besoins en trésorerie sont pleinement pris en considération dans le niveau des FRR¹.

¹ Document A/35/6 de 2000 (proposition concernant la politique relative aux réserves).

11. Suite à une étude de l'évolution des recettes, des dépenses et du montant effectif des FRR de l'Organisation et de chaque union, il est proposé de relever le facteur PBE pour l'Union du PCT de manière à tenir compte de l'augmentation d'échelle considérable des opérations du PCT et de la dépendance accrue de l'Organisation vis-à-vis des recettes du PCT depuis l'an 2000. Le montant relevé des FRR pour l'Union du PCT assurera une meilleure stabilité financière pour les systèmes mondiaux de propriété intellectuelle les plus importants financièrement pour l'Organisation. Il est proposé que le facteur PBE pour l'Union du PCT soit porté de 15% à 20%. Le facteur PBE est maintenu à 50% pour les unions financées par des contributions, à 25% pour l'Union de Madrid et à 15% pour l'Union de La Haye. Aucun montant recommandé n'a encore été déterminé pour les FRR de l'Union de Lisbonne. Il conviendra de suivre de près l'évolution du système de Lisbonne en vue de déterminer le moment opportun pour l'introduction d'un montant recommandé pour les FRR.

12. Même si les facteurs PBE sont définis par union, l'Organisation travaille en pratique sur la base d'un programme et budget unique présenté par programme (depuis la fin des années 1990) et par résultat escompté (depuis 2012-2013). Dans le contexte du budget de l'Organisation, ces facteurs PBE par union se traduisent à l'échelle de l'Organisation en un facteur PBE d'environ 22%. Ce taux correspond à plus de 5 mois de dépenses biennales prévues, contre un montant actuel de 18,5% équivalant à quatre mois environ. L'accroissement du montant recommandé des réserves servira à renforcer la gestion du risque financier. En outre, l'augmentation proposée répond à la préférence des États membres pour une augmentation progressive du montant des réserves. Ce montant porté à 22% pour les réserves est en outre plus en phase avec la recommandation de 2006 du vérificateur externe des comptes suisse, qui avait préconisé de fixer le montant recommandé des réserves à 25% des dépenses biennales prévues, soit l'équivalent de six mois de fonctionnement.

13. Actuellement, l'OMPI n'est pas exposée à un risque de manque de liquidités car elle dispose d'une trésorerie conséquente qui se reconstitue grâce aux résultats de ses opérations. Toutefois, l'un des objectifs du montant recommandé pour les FRR est de faire en sorte que l'Organisation soit en mesure de satisfaire à ses obligations à court terme. Le montant recommandé des réserves, y compris les fonds de roulement, sera détenu dans la mesure du possible sous forme de trésorerie ou de positions pouvant être liquidées à court terme, à coût faible ou nul, et qui soient conformes à la politique en vigueur en matière de placements. La mesure dans laquelle le montant des réserves pourra être détenu en espèces ou autres liquidités sera déterminée par les taux d'intérêt négatifs, par les seuils que les institutions bancaires pourront accorder à l'OMPI (en deçà desquels nos dépôts ne seront pas frappés de taux d'intérêt négatifs) et par la politique en matière de placements.

II. C) Information sur les réserves

14. Les FRR sont essentiels pour la planification financière et la gestion de l'OMPI, et la communication des informations à ce sujet fait partie intégrante du programme et budget biennal, des états financiers et du rapport de gestion financière.

15. Le programme et budget biennal de l'OMPI définit un scénario concernant les recettes, les dépenses et les résultats par union.

16. Il est rendu compte des réserves (actifs nets) dans l'état financier I de l'Organisation, qui est l'état de la situation financière, et dans les notes qui l'accompagnent. Selon les états financiers, les actifs nets de l'OMPI comprennent les réserves (excédents cumulés et écart de réévaluation) et les fonds de roulement. Les fonds de roulement, qui ont été établis en vertu des traités régissant chacune des unions, restent financés au moyen de contributions et sont détenus par l'OMPI pour le compte des États membres des différentes unions. Ils sont

disponibles pour affectation, sur décision des assemblées des unions, en cas de déficit temporaire de trésorerie.

17. Suite aux recommandations d'audit émanant du vérificateur externe des comptes concernant la création d'une réserve distincte pour le financement de projets, il est proposé d'améliorer la communication d'informations sur les réserves de l'OMPI. Ces améliorations apparaîtront à la fois dans l'état de la situation financière et dans les notes proprement dites, à savoir celle qui est actuellement la note 21. La proposition consiste à créer une réserve distincte, dénommée réserve pour projets spéciaux, qui contiendrait les crédits alloués aux projets à financer au moyen des réserves, déduction faite des dépenses cumulées. Le solde de la réserve représenterait les montants restant à utiliser pour les projets déjà approuvés. Les montants immobilisés concernant les projets seraient crédités aux excédents/(déficits) cumulés.

18. Le tableau 1 ci-dessous montre à quoi la note 21 aurait ressemblé dans les états financiers de 2014 si la réserve pour projets spéciaux avait été créée en 2014.

Tableau 1

Note n° 21 : Réserves et solde des fonds

31 décembre 2013	Excédent du programme et budget pour l'année (avant ajustements au titre des normes IPSAS)	Excédent des comptes spéciaux pour l'année (avant ajustements au titre des normes IPSAS)	Projets financés au moyen des réserves (avant ajustements au titre des normes IPSAS)	Dotation ou ajustement à la RÉSERVE POUR PROJETS SPÉCIAUX	Ajustements au titre des normes IPSAS pour l'année	Report sur les excédents cumulés au titre des normes IPSAS	31 décembre 2014	
(en millions de francs suisses)								
Excédent/(déficit) du programme et budget pour l'année	-	69,9	-	-	-	-26,8	-43,1	-
Excédent/(déficit) des comptes spéciaux pour l'année	-	-	0,8	-	-	-0,8	-	-
Excédents/(déficits) cumulés	123,1	-	-	-	-0,1	-	72,2	195,2
RÉSERVE POUR PROJETS SPÉCIAUX	62,3	-	-	-35,2	0,1	29,1	-29,1	27,2
Fonds de roulement	8,3	-	-	-	-	-	-	8,3
Écart de réévaluation	15,1	-	-	-	-	-	-	15,1
Actifs nets	208,8	69,9	0,8	-35,2	-	1,5	0,0	245,8

19. Ce tableau fait clairement apparaître le solde des montants alloués aux projets à fin décembre 2013 et les dépenses connexes (35,2 millions de francs suisses) consenties pour ces projets durant l'année 2014. Une partie de ces dépenses a été incorporée au coût d'un actif conformément aux normes IPSAS (29,1 millions de francs suisses) et ce montant est porté au crédit des excédents cumulés. Le solde de 27,2 millions de francs suisses à fin 2014 représente les montants restant à utiliser pour les projets déjà approuvés.

20. La réserve pour projets spéciaux sera également présentée dans l'état de la situation financière, ainsi qu'illustré dans le tableau 2 qui montre comment cette réserve aurait été présentée dans les états financiers de 2014.

Tableau 2

Extrait de l'état 1 : État de la situation financière

	31 décembre 2104	31 décembre 2013
	<u>(en milliers de francs suisses)</u>	
Excédent cumulé	195 195	123 140
Réserve pour projets spéciaux	27 210	62 291
Fonds de roulement	8 342	8 342
Écart de réévaluation	15 046	15 046
	<u>245 793</u>	<u>208 819</u>

21. L'établissement de rapports sur l'état d'avancement des projets financés au moyen des réserves sera effectué conformément aux décisions prises par les assemblées des États membres lors de l'approbation de ces projets. En ce qui concerne l'information financière, la proposition consiste à faire en sorte que les états financiers reflètent dans l'état de la situation financière et dans la note intitulée Réserves solde des fonds (actuellement, la note n° 21) le solde de la réserve pour projets spéciaux et les mouvements de la réserve durant l'année, comme indiqué ci-dessus, avec effet à compter du 31 décembre 2015. Cette proposition a été examinée en détail avec les vérificateurs externes.

22. Les états financiers comprennent également un rapport sur les recettes, les dépenses et les réserves par segment, à savoir, dans le cas de l'OMPI, les unions. Les actifs et passifs de l'OMPI sont détenus par l'Organisation dans son ensemble et n'appartiennent pas aux différentes unions, à l'exception de l'immeuble de placement détenu par l'Union de Madrid. C'est pourquoi seuls les actifs nets qui comprennent des fonds de roulement et de réserve sont présentés par segment, ou par union. Le rapport de gestion financière de l'OMPI présente un résumé détaillé de la performance financière pour chaque exercice biennal par union dans la partie intitulée "Résumé des résultats par union". Ce résumé porte également sur les FRR à la fin de l'exercice biennal.

II. D) Utilisation des réserves – Principes et mécanisme d'approbation

23. L'utilisation des réserves est régie en premier lieu par les principes énoncés dans le Règlement financier et le règlement d'exécution du Règlement financier de l'OMPI.

24. Conformément au cadre réglementaire de l'OMPI, la série révisée de principes à appliquer pour l'utilisation des réserves est présentée ci-dessous. Ces révisions sont motivées par les principes de la gestion du risque financier et de la viabilité financière et par la demande pressante de plusieurs États membres concernant la nécessité de limiter strictement l'utilisation des réserves à des dépenses ponctuelles et extraordinaires. Les révisions proposées établissent :

- i) une définition plus stricte des réserves disponibles;
- ii) une définition plus stricte et plus claire des types et des catégories de projets dont le financement au titre des réserves peut être proposé; et

- iii) des indications plus claires sur les principaux paramètres à inclure dans les propositions d'utilisation des réserves, ainsi qu'une prise en considération plus exhaustive des coûts de projet comprenant non seulement l'intégralité des coûts sur la durée de vie du projet mais également une indication claire des dépenses récurrentes auxquelles l'Organisation sera engagée une fois le projet achevé. Ce principe répond également aux observations et recommandations formulées par les vérificateurs externes des comptes.

25. L'utilisation principale du montant recommandé des réserves de l'Organisation reste le financement des déficits éventuels au cours d'un exercice biennal si les recettes devaient chuter au point de devenir inférieures aux dépenses effectives. Les fonds de réserve et de roulement de l'OMPI sont toujours restés au-dessus du montant recommandé (voir ci-après le diagramme intitulé "Évolution de la situation financière de l'OMPI au cours de la période 1998-2014").

26. En 2000, il a été décidé que le Directeur général ou les États membres pourraient proposer pour approbation à l'Assemblée générale de l'OMPI ou à l'assemblée de l'union concernée, selon le cas, des activités de projet à financer au moyen de l'excédent disponible. En 2010, les États membres ont approuvé une série de principes pour l'utilisation des réserves (voir le document WO/PBC/15/7/Rev.). Les paragraphes suivants présentent les principes révisés qui guideront l'utilisation des réserves.

27. Dans ses propositions relatives à l'utilisation des réserves, l'Organisation doit veiller à ce que cette utilisation ne fasse pas tomber le niveau des FRR en dessous du montant recommandé. D'où le premier principe, comme indiqué ci-dessous.

PRINCIPE N° 1 : les propositions concernant l'utilisation des fonds de réserve et de roulement (FRR) ne devraient s'appliquer qu'aux montants disponibles dans le cadre des FRR en sus du montant recommandé imposé par la politique de l'OMPI relative aux réserves. Ce principe s'applique à chaque union et à l'Organisation dans son ensemble.

28. Le calcul des sommes disponibles en sus du montant recommandé doit être clair, transparent et prudent. D'où le deuxième principe pour l'utilisation des réserves prévoyant une approche claire et plus prudente pour le calcul des réserves disponibles, comme indiqué ci-dessous.

PRINCIPE N° 2 : le calcul des réserves disponibles sera fondé sur les informations relatives aux FRR figurant dans les états financiers les plus récents et doit prendre dûment en considération les dépenses effectives, engagées et prévues au titre des réserves pour le ou les exercices sur lesquels s'étendra la mise en œuvre du projet proposé. L'écart de réévaluation (revalorisation du terrain sur lequel est construit le nouveau bâtiment) et les fonds de roulement (qui ont été établis au moyen des contributions des États membres) ne sont pas comptabilisés dans le montant disponible en sus du montant recommandé des FRR.

29. Les réserves de l'Organisation sont nécessaires pour couvrir un déficit au cours d'un exercice biennal donné si les dépenses effectives dépassent les recettes effectives et ne doivent donc pas être utilisées pour gonfler les ressources disponibles pour les dépenses de fonctionnement et récurrentes. Les déficits programmés donnent une fausse impression de disponibilité de ressources sur le long terme et peuvent conduire à la prise d'engagements à plus long terme (par exemple, en matière de ressources en personnel) avec des fonds disponibles à court terme ou à titre extraordinaire. Il convient de souligner que les deux tiers environ des coûts de l'OMPI sont des dépenses de personnel, ce qui pourrait représenter un

risque important pour l'Organisation. D'où le troisième principe sur lequel reposent les propositions concernant l'utilisation des réserves, comme indiqué ci-dessous.

PRINCIPE N° 3 : les propositions d'utilisation des réserves doivent porter sur des projets et des dépenses extraordinaires et ponctuels et, à titre exceptionnel, sur des initiatives stratégiques si les assemblées des unions de l'OMPI en décident ainsi. Les projets d'équipement sont normalement définis dans un plan-cadre à long terme en tant que projets de construction/rénovation ou dans le domaine des technologies de l'information et de la communication qui sont nécessaires pour maintenir les installations et les systèmes de l'Organisation en adéquation avec sa mission moyennant des travaux d'agrandissement ou d'équipement majeurs.

Les projets doivent être de nature stratégique et particulière (par opposition aux projets de maintenance courante qui doivent être financés par le budget ordinaire). Dans les cas où un projet est considéré comme étant de nature stratégique et particulière, le projet est transformateur, le coût est extraordinaire et nécessite un investissement unique. Ces investissements pourraient, par exemple, concerner les plateformes principales et les rénovations majeures des bâtiments. Ces projets, par exemple, améliorent l'accès aux services pour les clients internes et les clients externes, mettent en place l'automatisation et améliorent les plateformes et processus dans le domaine des TIC. Les projets informatiques doivent être conformes aux normes techniques et aux politiques de l'OMPI en matière de TIC et doivent dûment tenir compte de la manière dont ils s'intègrent dans l'ensemble des technologies et des stratégies existantes de l'OMPI.

30. Les projets financés au moyen des réserves peuvent avoir une incidence négative sur les niveaux de trésorerie disponibles au titre des réserves. En outre, une fois achevés, ces projets entraîneront certaines dépenses récurrentes. Les décisions des États membres concernant l'utilisation des réserves devront se fonder sur des informations exhaustives et une compréhension approfondie de son incidence sur la gestion financière de l'Organisation. D'où le quatrième principe applicable aux propositions d'utilisation des réserves, comme indiqué ci-dessous :

PRINCIPE N° 4 : les propositions d'utilisation des réserves doivent être établies de manière exhaustive et comprendre des informations sur l'intégralité des coûts sur le cycle de vie des projets, les avantages escomptés (qui peuvent être financiers ou de nature qualitative), les dépenses récurrentes que l'Organisation sera tenue de financer au titre du budget ordinaire au cours des exercices biennaux ultérieurs et l'incidence sur les flux et niveaux de trésorerie des réserves. Une étude préparatoire/de faisabilité ou une évaluation technique est une condition préalable à la soumission d'une proposition de projet. Le coût de ces études/évaluations doit être couvert par le budget ordinaire. Le cas échéant, le coût du projet doit être comparé à celui de projets similaires en dehors de l'OMPI.

31. À la différence des projets et activités financés au moyen du budget ordinaire, dont les dotations sont disponibles uniquement pendant l'exercice biennal pour lequel elles ont été approuvées, les projets financés au moyen des réserves de l'Organisation, ainsi qu'il est indiqué dans le principe n° 4, peuvent s'étendre sur plusieurs exercices biennaux et il convient de s'assurer que le financement pour les projets approuvés reste disponible pour toute la durée du projet ou de l'initiative approuvée par les États membres. Il s'agit de faire en sorte que les projets approuvés arrivent effectivement à terme. D'où le cinquième principe applicable aux propositions concernant l'utilisation des réserves, comme indiqué ci-dessous.

PRINCIPE N° 5 : les propositions concernant l'utilisation des réserves peuvent porter sur des projets et des activités qui dépassent le cadre de l'exercice financier biennal de l'Organisation, et peuvent s'étendre sur plusieurs exercices biennaux ou

durer plus d'un exercice biennal. Chaque projet doit être limité à deux phases au maximum et doit normalement avoir un budget minimum de trois millions de francs suisses. S'il est proposé de mettre en œuvre un projet en deux phases, le budget de chaque phase devrait être supérieur à trois millions d'euros.

IV. B) Mécanisme d'approbation des propositions concernant l'utilisation des réserves

32. Les propositions concernant l'utilisation des réserves disponibles de l'Organisation peuvent être soumises par le Directeur général ou les États membres aux assemblées des États membres et des unions, chacune pour ce qui la concerne.

MÉCANISME D'APPROBATION :

Les propositions concernant l'utilisation des réserves peuvent être soumises par le Directeur général ou les États membres de l'OMPI par l'intermédiaire du PBC aux assemblées des États membres et des unions, chacune pour ce qui la concerne. Ces propositions doivent être établies conformément aux principes applicables à l'utilisation des réserves.

Dans le cadre de l'Union de Madrid, où toute utilisation des excédents d'un exercice biennal est régie par l'article 8.4) de l'Arrangement et du Protocole de Madrid, la proposition concernant l'utilisation des excédents ou des montants des FRR en sus du montant recommandé imposé par la politique relative aux réserves est soumise par le Directeur général à l'Assemblée de l'Union de Madrid.

[Fin de l'annexe et du document]